



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.10.2004
SEC(2004)1346 final

**LETTRE RECTIFICATIVE N° 2
À L'AVANT-PROJET DE BUDGET 2005**

**VOLUME 1
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES**

**VOLUME 4
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III – Commission**

(présentée par la Commission)

**LETTRE RECTIFICATIVE N° 2
À L'AVANT-PROJET DE BUDGET 2005**

***VOLUME 1
ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES***

***VOLUME 4
ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION
Section III - Commission***

En application des dispositions:

- du traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272,
- du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹, et notamment son article 34,

la Commission européenne présente ci-après à l'autorité budgétaire la lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget 2005 pour les raisons reprises dans l'exposé des motifs.

¹ JO L 248 du 16.9.2002, p.1.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|---|-----------|
| 1. | Introduction | 4 |
| 2. | Agence exécutive pour l'éducation et la culture..... | 5 |
| 3. | Agence exécutive pour le programme de santé publique..... | 8 |
| 4. | Autorité de surveillance pour le système européen de navigation par satellite | 9 |
| 5. | Excédent des agences décentralisées | 10 |
| 6. | Addition au commentaire budgétaire de la ligne 08 14 01 - Action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne..... | 10 |
| TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DES PERSPECTIVES FINANCIÈRES | | 11 |
| Annexe technique – Agences décentralisées..... | | 12 |

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

L'état général des recettes et l'état des recettes et des dépenses par section sont transmis séparément via le système SEI-BUD. Une version linguistique de l'état général des recettes et de l'état des recettes et des dépenses par section est jointe en annexe technique à titre d'exemple.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

La présente lettre rectificative n° 2 à l'avant-projet de budget pour l'exercice 2005 couvre les éléments suivants:

- la création d'une Agence exécutive pour l'éducation et la culture en vue de mettre en œuvre des programmes dans ce domaine;
- la création d'une Agence exécutive pour le programme de santé publique (2003-2008) conçue pour soutenir les services de la Commission dans la mise en œuvre du programme;
- la création d'une Autorité de surveillance pour le système européen de navigation par satellite (GNSS) afin de superviser les prochaines étapes des programmes européens de radionavigation par satellite;
- une addition aux commentaires budgétaires relatifs aux agences décentralisées visant à faciliter le remboursement de tout excédent résultant de l'octroi de subventions à ces agences;
- enfin, une addition au commentaire budgétaire de la ligne 08 14 01 «Action préparatoire pour le renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne» afin de permettre à cette action de recevoir les contributions des États de l'AELE.

Agences exécutives

Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes² prévoit, à l'article 54, la possibilité pour la Commission de confier des tâches de puissance publique, et notamment des tâches d'exécution budgétaire, à des agences de droit communautaire dénommées «agences exécutives», lorsque ces tâches n'impliquent pas une large marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques.

L'article 55 dudit règlement définit les agences exécutives comme personnes morales de droit communautaire créées par décision de la Commission, auxquelles peut être déléguée tout ou partie de la mise en œuvre, pour le compte de la Commission et sous sa responsabilité, d'un programme ou projet communautaire. Ledit article fait dépendre la création de telles agences de l'adoption d'un règlement du Conseil portant sur leur statut et définissant les conditions et procédures relatives à leur création et à leur fonctionnement.

À cet effet le Conseil a adopté, le 19 décembre 2002, le règlement (CE) n° 58/2003³ portant statut des agences exécutives et autorisant la Commission, dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées, à créer ces agences en vue de les charger de certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires, y compris des tâches d'exécution budgétaire.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

³ JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

2. AGENCE EXECUTIVE POUR L'EDUCATION ET LA CULTURE

Les interventions de la Communauté dans le domaine de l'éducation et de la culture résultent de plusieurs actes de base, parmi lesquels les décisions ci-après:

- a) décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates»⁴;
- b) décision 1999/382/CE du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci»⁵;
- c) décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse»⁶;
- d) décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «Culture 2000»⁷;
- e) décision 2000/821/CE du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005)⁸;
- f) décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media-formation) (2001-2005)⁹;
- g) décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008)¹⁰;
- h) décision n° 2318/2003/CE du Parlement européen et du Conseil arrêtant un programme pluriannuel (2004-2006) pour l'intégration efficace des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes d'éducation et de formation en Europe («apprendre en ligne»)¹¹;

⁴ JO L 28 du 3.2.2000, p.1. Décision modifiée par la décision n° 451/2003/CE (JO L 69 du 13.3.2003, p. 6).

⁵ JO L 146 du 11.6.1999, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁶ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

⁷ JO L 63 du 10.3.2000, p.1. Décision modifiée par le règlement (CE) n° 626/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 99 du 3.4.2004, p. 3).

⁸ JO L 336 du 30.12.2000, p. 82.

⁹ JO L 26 du 27.1.2001, p. 1.

¹⁰ JO L 345 du 31.12.2003, p. 1.

¹¹ JO L 345 du 31.12.2003, p. 9.

- i) décision n° 2004/100/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique)¹²;
- j) décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse¹³;
- k) décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation¹⁴;
- l) décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture¹⁵.

En outre, des projets dans le domaine de l'enseignement supérieur peuvent être financés par les dispositions relatives à l'aide à la coopération économique avec les pays en développement d'Asie au titre du règlement ci-après:

- m) règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie¹⁶.

En vue d'atteindre plus efficacement les objectifs poursuivis par ces différents programmes communautaires, il est apparu nécessaire, sur la base d'une analyse coût/avantages, de créer une agence exécutive à laquelle les tâches de gestion résultant de la mise en œuvre de certains volets de ces programmes pourraient être confiées. De cette façon, la Commission pourra supprimer trois offices d'assistance technique qui ont été maintenus temporairement en attendant la création d'une telle agence.

Le 15 juillet 2004, la Commission a approuvé le principe de la création de l'Agence exécutive pour l'éducation et la culture¹⁷. Le 27 septembre 2004, le comité des agences exécutives a émis un avis favorable à la création de cette agence. Sur la base de cet avis favorable, la Commission sera en mesure de prendre la décision de créer l'Agence; dans cette perspective, il est souhaitable d'adapter les crédits proposés dans l'avant-projet de budget 2005 pour les différentes lignes budgétaires affectées par la création de l'Agence.

Conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 58/2003, l'Agence recevra une subvention de fonctionnement inscrite au budget général des Communautés européennes et prélevée sur le budget des programmes qu'elle gèrera. L'APB 2005 contient deux lignes budgétaires dotées d'un «pm», correspondant aux parties de la subvention justifiées par l'intervention de l'Agence dans la gestion de programmes dans le domaine de l'éducation et de la culture concernant, respectivement, les rubriques 3 et 5 des

¹² JO L 30 du 4.2.2004, p. 6.

¹³ JO L 138 du 30.4.2004, p. 24.

¹⁴ JO L 138 du 30.4.2004, p. 31.

¹⁵ JO L 138 du 30.4.2004, p. 40.

¹⁶ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1.

¹⁷ C(2004) 2736.

perspectives financières: poste 15 01 04 30 «Agence exécutive pour l'éducation et la culture – subvention pour les programmes de la rubrique 3» et poste 15 01 04 32 «Agence exécutive pour l'éducation et la culture – subvention pour les programmes de la rubrique 5». Par la présente lettre rectificative, la Commission propose la création d'une rubrique budgétaire supplémentaire, 19 01 04 30 «Agence exécutive pour l'éducation et la culture – subvention pour les programmes de la rubrique 4», comme structure de réception pour la partie de la subvention de fonctionnement justifiée par la participation à la gestion de projets financés dans le cadre de programmes dans le domaine des relations extérieures¹⁸.

Ces lignes budgétaires sont alimentées par les crédits provenant des lignes des programmes concernés. Pour ce qui est des dépenses administratives, elles comprennent les lignes finançant la gestion des programmes (article xx 01 04). Comme indiqué plus haut, la création de l'Agence permet la suppression de trois offices d'assistance technique, pour lesquels les crédits prévus dans l'APB 2005 ne sont plus nécessaires. De même, il ne sera plus nécessaire de financer du personnel externe, ce qui libérera donc également des crédits prévus dans l'APB. Enfin, d'autres dépenses d'appui, dont l'Agence aura désormais besoin plutôt que la Commission, devront être transférées vers les lignes concernées par la subvention destinée à l'Agence.

Des réductions seront également appliquées aux lignes supportant les crédits opérationnels des programmes afin d'alimenter les lignes concernant la subvention de l'Agence. Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 58/2003, la subvention de fonctionnement de l'Agence devra couvrir les dépenses liées aux fonctionnaires de la Commission qui seront affectés à l'agence exécutive. Jusqu'à présent, ces dépenses n'ont pas été couvertes par les lignes budgétaires correspondant aux dépenses pour la gestion administrative des programmes (Articles xx 01 04). Par conséquent, afin de garantir le financement complet de la subvention de fonctionnement de l'Agence, une retenue effectuée sur les crédits opérationnels des programmes doit compléter les crédits correspondant aux dépenses pour la gestion administrative. Comme le prévoit le règlement (CE) n° 58/2003, les crédits correspondant aux postes détachés seront retirés de la rubrique 5 et la Commission gèlera les postes.

Les adaptations apportées aux crédits des rubriques budgétaires mentionnées ci-dessus tiennent compte du fait que l'Agence exécutive devra commencer ses activités dans le courant de l'année 2005. Il a été considéré que le coût de fonctionnement de l'Agence pendant la première année s'élèverait à 75 % du coût d'une année entière, soit 24 660 000 euros.

Ce coût sera financé au moyen des transferts proposés dans la présente lettre rectificative, conformément au tableau ci-après. La diminution concernant la rubrique 5 est supérieure au montant transféré à l'Agence en raison des économies réalisées sur les dépenses administratives résultant de la gestion des programmes par l'Agence. Le résultat final est une économie de 6 764 000 euros par comparaison avec l'APB 2005.

¹⁸ La création de cette ligne budgétaire dans le domaine politique Relations extérieures rend obsolète la ligne 15 01 04 31, qui avait été insérée dans le domaine politique Éducation et culture dans l'avant-projet 2005. La ligne 15 01 04 31 ne sera pas utilisée et est donc supprimée.

| Agence exécutive pour l'éducation et la culture | | | |
|---|--------------------|------------------------------|---------------------|
| Retenues | | Subvention à l'Agence | |
| Rubrique 3 Plusieurs lignes 15 xx xx xx (anciennes lignes BA et B) | - 23 870 000 | 15 01 04 30 | +23 870 000 |
| Rubrique 4 19 01 04 04 (ancienne ligne BA) | -140 000 | 19 01 04 30 | +140 000 |
| Rubrique 5 Plusieurs lignes Titre xx EAC | -7 414 000 | 15 01 04 32 | +650 000 |
| Total: | -31 424 000 | | + 24 660 000 |
| L'annexe budgétaire jointe fournit le détail des lignes concernées | | | |

3. AGENCE EXECUTIVE POUR LE PROGRAMME DE SANTE PUBLIQUE

L'Agence exécutive pour le programme de santé publique (2003-2008)¹⁹ est conçue pour soutenir les services de la Commission dans la mise en œuvre du programme. Elle répond à une demande pressante du PE et du Conseil formulée lors de la procédure d'adoption du programme, en vue de renforcer l'expertise technique et financière de la Commission²⁰. L'Agence exécutive permettra à la Commission de centrer l'activité de ses services sur les objectifs et tâches stratégiques nécessaires à l'exécution du programme et de poursuivre le développement des priorités et des activités novatrices.

L'Agence exécutive sera chargée de:

- gérer toutes les étapes du cycle du programme de santé publique en ce qui concerne les projets spécifiques, et assurer le suivi nécessaire;
- adopter les mesures de mise en œuvre budgétaire pour les recettes et les dépenses et exécuter toutes les opérations nécessaires à la gestion du programme, en particulier celles liées à l'attribution de marchés et de subventions;
- fournir un appui logistique et technique.

La Commission devrait approuver la décision de créer l'Agence, ainsi que l'acte de délégation, fin octobre 2004. L'Agence exécutive devrait commencer ses travaux en janvier 2005.

L'Agence devrait recevoir une subvention issue des ressources pour la gestion administrative allouées au programme de santé publique. La Commission propose d'inscrire le montant de la subvention 2005 à l'Agence à la ligne 17 01 04 30 «Agence exécutive pour le programme de santé publique» et de réduire d'un montant correspondant la ligne budgétaire 17 01 04 02

¹⁹ Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008), (JO L 271 du 9.10.2002).

²⁰ Une analyse coût/avantage a été réalisée, dont le détail a été inclus dans la fiche financière législative jointe à la proposition de création de l'Agence.

«Santé publique - Dépenses pour la gestion administrative». Comme le prévoit le règlement (CE) n° 58/2003, les crédits correspondant aux postes détachés seront retirés de la rubrique 5 et la Commission gèlera les postes. L'effet net sur l'APB 2005 est une économie de 927 000 euros.

| Agence exécutive pour le programme de santé publique | | | |
|--|-------------------|------------------------------|--------------------|
| Retenues | | Subvention à l'Agence | |
| Rubrique 3 17 01 04 02 (ancienne ligne BA) | - 4 756 000 | 17 01 04 30 | + 4 756 000 |
| Rubrique 5 Plusieurs lignes Titre xx SANCO | -927 000 | | |
| Total: | -5 723 000 | | + 4 756 000 |
| L'annexe budgétaire jointe fournit le détail des lignes concernées | | | |

4. AUTORITE DE SURVEILLANCE POUR LE SYSTEME EUROPEEN DE NAVIGATION PAR SATELLITE

Le 12 juillet 2004, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite (JO L 246 du 20.7.2004, p. 1). Ces structures sont dénommées Autorité de surveillance pour le système européen de navigation par satellite (GNSS).

Afin de créer l'Autorité dans les délais, la Commission propose de l'inclure dans la présente lettre rectificative.

Indépendamment de la motivation politique d'achever la mise en place du cadre institutionnel afin de donner au programme un caractère définitif, les tâches urgentes ci-après nécessitent la création de l'Autorité au début de 2005:

- mise en place du comité **de sûreté et de sécurité** et définition des procédures pertinentes avec le secrétariat général du Conseil en matière de consultation et de modification/interruption des signaux, et relations avec l'opérateur futur;
- mise en place des accords appropriés afin de devenir le dépositaire des **fréquences** nécessaires pour assurer le fonctionnement du système et coordonner les actions des États membres à cet égard. Les activités sur les dossiers déposés à l'Union internationale des télécommunications sont en cours et s'accéléreront l'an prochain en raison d'une nouvelle procédure de coordination entre tous les systèmes de navigation sur leur utilisation des bandes de fréquence réservées à ce secteur et de la préparation du prochain Congrès mondial des radiocommunications prévu en 2005-2006;
- lancement des activités **de standardisation et de certification**. Ce sont des questions essentielles pour l'utilisation rapide des services Galileo, en particulier dans les secteurs déterminants de l'aviation, de la navigation, des chemins de fer et de la construction. C'est une tâche assez urgente compte tenu du temps nécessaire pour définir les procédures de certification (et désigner les organismes compétents dans le cadre d'un appel d'offres) et les normes correspondantes;

- enfin, l'Autorité devrait être en place pour la signature du **contrat de concession**.

Les montants nécessaires pour créer l'Autorité de surveillance Galileo seront prélevés sur l'article 06 02 03 – Sûreté des transports. Le montant transféré est de 1 657 000 euros et l'effet net sur le budget est neutre.

5. EXCEDENT DES AGENCES DECENTRALISEES

Afin de faciliter le remboursement de tout solde positif provenant des agences subventionnées, il est nécessaire d'introduire la mention suivante dans les commentaires budgétaires, pour toutes les lignes budgétaires pertinentes (voir annexe technique).

Les montants remboursés en vertu de l'article 16 du règlement financier-cadre pour les agences, visé à l'article 185 du règlement financier, constituent des recettes affectées (article 18, paragraphe 1, point f), du règlement financier) qui doivent être imputées à l'article 6600 de l'état général des recettes.

6. ADDITION AU COMMENTAIRE BUDGETAIRE DE LA LIGNE 08 14 01 - ACTION PREPARATOIRE POUR LE RENFORCEMENT DE LA RECHERCHE EN MATIERE DE SECURITE EUROPEENNE

Pour permettre d'inscrire au budget la participation de l'AELE à ce programme, il est proposé d'ajouter le paragraphe ci-après à ses commentaires:

«Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les montants de la contribution des États membres de l'Association européenne de libre-échange conformément aux dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment de son article 82 et de son protocole n° 32. Ces montants, pour information, découlent des contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe V de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.»

TABLEAU SYNOPTIQUE PAR RUBRIQUE DES PERSPECTIVES FINANCIÈRES

| Perspectives financières Rubrique/sous-rubrique | Perspectives financières 2005 | | APB 2005 et LRAP 1/2005 | | LRAP 2/2005 | | APB 2005 et LRAP 1+2/2005 | |
|--|-------------------------------|------------------------|-------------------------|------------------------|-------------------|-------------------|------------------------------|------------------------|
| | CE | CP | CE | CP | CE | CP | CE | CP |
| 1. AGRICULTURE | | | | | | | | |
| - Dépenses agricoles | 44 598 000 000 | | 43 834 450 000 | 43 834 450 000 | | | 43 834 450 000 | 43 834 450 000 |
| - Développement rural et mesures d'accompagnement | 6 841 000 000 | | 6 841 000 000 | 6 279 400 000 | | | 6 841 000 000 | 6 279 400 000 |
| Total | 51 439 000 000 | | 50 675 450 000 | 50 113 850 000 | | | 50 675 450 000 | 50 113 850 000 |
| Marge | | | 763 550 000 | | | | 763 550 000 | |
| 2. ACTIONS STRUCTURELLES | | | | | | | | |
| - Fonds structurels | 37 247 000 000 | | 37 306 564 455 | 32 390 527 704 | | | 37 306 564 455 | 32 390 527 704 |
| - Fonds de cohésion | 5 194 000 000 | | 5 131 932 989 | 3 005 500 000 | | | 5 131 932 989 | 3 005 500 000 |
| Total | 42 441 000 000 | | 42 438 497 444 | 35 396 027 704 | | | 42 438 497 444 | 35 396 027 704 |
| Marge | | | 2 502 556 | | | | 2 502 556 | |
| 3. POLITIQUES INTERNES | 9 012 000 000 | | 8 958 583 120 | 7 728 621 139 | | | 8 958 583 120 | 7 728 621 139 |
| Marge | | | 53 416 880 | | | | 53 416 880 | |
| 4. ACTIONS EXTÉRIEURES | 5 119 000 000 | | 5 169 000 000 | 5 000 179 000 | | | 5 169 000 000 | 5 000 179 000 |
| Marge | | | -50 000 000 | | | | -50 000 000 | |
| 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES | 6 360 000 000 | | 6 360 000 000 | 6 360 000 000 | -7 691 000 | -7 691 000 | 6 352 309 000 | 6 352 309 000 |
| Marge | | | 0 | | | | 7 691 000 | |
| 6. RÉSERVES | | | | | | | | |
| - Réserve pour garanties | 223 000 000 | | 223 000 000 | 223 000 000 | | | 223 000 000 | 223 000 000 |
| - Réserve pour aides d'urgence | 223 000 000 | | 223 000 000 | 223 000 000 | | | 223 000 000 | 223 000 000 |
| Total | 446 000 000 | | 446 000 000 | 446 000 000 | | | 446 000 000 | 446 000 000 |
| Marge | | | 0 | | | | 0 | |
| 7. STRATÉGIE PRÉADHÉSION | 3 472 000 000 | | 2 075 000 000 | 3 225 090 000 | | | 2 075 000 000 | 3 225 090 000 |
| Marge | | | 1 397 000 000 | | | | 1 397 000 000 | |
| 8. COMPENSATIONS | 1 305 000 000 | | 1 304 988 996 | 1 304 988 996 | | | 1 304 988 996 | 1 304 988 996 |
| Marge | | | 11 004 | | | | 11 004 | |
| TOTAUX | 119 594 000 000 | 114 235 000 000 | 117 427 519 560 | 109 574 756 839 | -7 691 000 | -7 691 000 | 117 419 828 560 | 109 567 065 839 |
| Marge | | | 2 166 480 440 | 4 660 243 161 | | | 2 174 171 440 | 4 667 934 161 |

ANNEXE TECHNIQUE – AGENCES DECENTRALISEES

02 04 02 — Subvention à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments

02 04 02 01 — Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention aux titres 1 et 2

02 04 02 02 — Agence européenne pour l'évaluation des médicaments — Subvention au titre 3

02 04 02 03 — Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

02 04 04 — Législation sur les produits chimiques et Agence des produits chimiques

04 03 04 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

04 03 04 01 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention aux titres 1 et 2

04 03 04 02 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Subvention au titre 3

04 03 05 — Santé et sécurité sur les lieux de travail

04 03 05 02 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention aux titres 1 et 2

04 03 05 03 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Subvention au titre 3

04 03 05 04 — Santé et sécurité dans les petites et moyennes entreprises

04 04 06 — Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

04 04 06 01 — Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention aux titres 1 et 2

04 04 06 02 — Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes — Subvention au titre 3

06 02 01 — Agence européenne pour la sécurité aérienne

06 02 01 01 — Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention aux titres 1 et 2

06 02 01 02 — Agence européenne pour la sécurité aérienne — Subvention au titre 3

06 02 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime

06 02 02 01 — Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention aux titres 1 et 2

06 02 02 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime — Subvention au titre 3

06 02 02 03 — Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

06 02 08 — Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité

06 02 08 01 — Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité — Subvention aux titres 1 et 2

06 02 08 02 — Agence ferroviaire européenne pour la sécurité et l'interopérabilité — Subvention au titre 3

06 02 09 — Autorité de surveillance Galileo

06 02 09 01 — Autorité de surveillance Galileo — Subvention aux titres 1 et 2

06 02 09 02 — Autorité de surveillance Galileo — Subvention au titre 3

07 04 01 — Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement

07 04 01 01 — Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention aux titres 1 et 2

07 04 01 02 — Subvention à l'Agence européenne pour l'environnement — Subvention au titre 3

09 03 05 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

09 03 05 01 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — subvention aux titres 1 et 2

09 03 05 02 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — subvention au titre 3

11 07 04 — Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP)

11 07 04 01 — Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention aux titres 1 et 2

11 07 04 02 — Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) — Subvention au titre 3

15 03 01 — Formation et orientation professionnelles

15 03 01 03 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention aux titres 1 et 2

15 03 01 04 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Subvention au titre 3

17 03 03 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

17 03 03 01 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention aux titres 1 et 2

17 03 03 02 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Subvention au titre 3

17 04 08 — Dépenses liées à l'Autorité européenne de sécurité des aliments

17 04 08 01 — Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention aux titres 1 et 2

17 04 08 02 — Autorité européenne de sécurité des aliments — Subvention au titre 3

18 02 03 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

18 02 03 01 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions aux titres 1 et 2

18 02 03 02 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Subventions au titre 3

18 05 05 — Collège européen de police

18 05 05 01 — Collège européen de police — Subvention aux titres 1 et 2

18 05 05 02 — Collège européen de police — Subvention au titre 3

18 06 04 — Eurojust

18 06 04 01 — Eurojust — Subvention aux titres 1 et 2

18 06 04 02 — Eurojust — Subvention au titre 3

18 07 01 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

18 07 01 01 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention aux titres 1 et 2

18 07 01 02 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Subvention au titre 3

15 03 03 — Fondation européenne pour la formation

15 03 03 01 — Fondation européenne pour la formation — Subvention aux titres 1 et 2

15 03 03 02 — Fondation européenne pour la formation — Subvention au titre 3

19 07 01 — Assistance aux pays des Balkans occidentaux

19 07 02 — Assistance à la Serbie-et- Monténégro

19 07 03 — Aide à la reconstruction du Kosovo

26 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Administration de la Commission»

15 03 02 — Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation

15 03 02 01 — Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation —
Subvention aux titres 1 et 2

15 03 02 02 — Contribution de Phare à la Fondation européenne pour la formation —
Subvention au titre 3